

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1704 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2023****concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement d'une telle autorisation.
- (2) La préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 a été autorisée pour une période de 10 ans en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». La demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 1^{er} février 2023 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que la préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 restait sûre pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées. Elle a aussi conclu que l'additif n'était pas irritant pour la peau et les yeux, mais qu'il devrait, du fait de sa nature protéinique, être considéré comme un sensibilisant respiratoire. En l'absence de données, l'Autorité n'a pas pu tirer de conclusion sur le potentiel de sensibilisation cutanée de l'additif. Elle a de surcroît conclu qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif dans le contexte du renouvellement de l'autorisation.
- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation effectuée en ce qui concerne la méthode d'analyse de la préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 en tant qu'additif pour l'alimentation animale dans le cadre de la précédente autorisation étaient valables et applicables à la présente demande. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁴⁾, un rapport d'évaluation du laboratoire de référence n'est donc pas requis.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission du 29 novembre 2012 concernant l'autorisation des préparations de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M DSM 11673, *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376, NCIMB 12455 et NCIMB 30168, *Lactobacillus plantarum* DSM 3676 et DSM 3677 et *Lactobacillus buchneri* DSM 13573 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 330 du 30.11.2012, p. 14).

⁽³⁾ EFSA Journal (2023);21(3):7872.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 remplit les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif. En outre, la Commission estime qu'il convient de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé des utilisateurs de l'additif.
- (7) Puisque l'autorisation de la préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est renouvelée dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012, l'entrée 1k2105 relative à «*Pediococcus pentosaceus* DSM 23376» est supprimée.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k2105	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Dénombrement dans l'additif pour l'alimentation animale de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376: — méthode par étalement sur gélose MRS (EN 15786) Identification de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376: — électrophorèse en champ pulsé (ECP) ou séquençage de l'ADN	Toutes les espèces animales	-		-	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Dose minimale d'additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 x 10⁸ UFC/kg de matière fraîche. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire et cutanée.	28 septembre 2033

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_fr